

Conditions Générales de Vente Produits et Services après-vente

1. GÉNÉRAL. Toute référence à « **H₂O Innovation** » désigne H₂O Innovation inc. et toutes ses sociétés affiliées. Toutes les références au « **Client** » désignent le client nommé dans le Contrat, la proposition et/ou la soumission. Le Client sera tenu de signer le Contrat (tel défini ci-après) émis par H₂O Innovation ou de proposer un contrat non-conflictuel contenant les informations nécessaires, incluant, mais non limitées à, le prix, les termes et l'échéancier de paiement, le type, la quantité et/ou la description des produits et/ou des services à être fournis par H₂O Innovation (le « **Travail** »), ainsi que les termes, l'échéancier et les instructions de livraison. Toutes les références au « **Contrat** » désignent le bon de commande, la proposition, la soumission ou le contrat intervenu entre les parties, qu'il ait été émis par H₂O Innovation ou par le Client.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES. Les parties conviennent que les présentes conditions générales (les « **Conditions générales** ») représentent les conditions complètes et exclusives accompagnant le Contrat relativement à toute prestation de Travail et qu'aucune autre condition ne saurait être jugée pertinente pour expliquer ou compléter les Conditions générales, que ce soit oralement, par écrit, ou dans le cadre de transactions, de l'usage commercial ou de l'exécution du Contrat. En cas de contradiction entre les conditions spécifiées au Contrat et les Conditions générales, les conditions spécifiées dans le Contrat prévaudront.

3. PRIX ET PAIEMENT. Le Client devra payer H₂O Innovation pour le Travail conformément aux honoraires, prix et termes de paiement détaillés au Contrat auquel les Conditions générales sont attachées. Les termes de paiement sont trente (30) jours net à compter de la date de facturation. H₂O Innovation se réserve le droit de publier une sûreté selon ces Conditions générales. Tout frais de douane, tarif, taxe, commission ou charge, quelle qu'en soit la nature, imposée par toute instance gouvernementale sur toute transaction réalisée entre le Client et H₂O Innovation, sera payée par le Client en plus du prix coté ou facturé. Si H₂O Innovation doit payer l'une de ces taxes, commissions ou charges, le Client remboursera immédiatement H₂O Innovation. Du soutien local supplémentaire, au-delà de ce qui est déjà prévu au Contrat, peut être offert par H₂O Innovation à un coût additionnel. Un tel soutien local supplémentaire inclut, sans limitation, les frais et dépenses supplémentaires de voyage ainsi que tout frais d'annulation ou de rééchelonnement et toute pénalité occasionnée par le report ou le devancement d'une visite fixée. Une modification du bon de commande ou un nouveau bon de commande sera requis avant de fixer un tel soutien local supplémentaire. Le prix est également sujet à révision afin de refléter la variation du coût des pièces et composantes dus : i) à la demande de l'Acheteur de repousser les dates de livraison initialement convenues or de retarder l'achat de pièces et composantes; ii) à un nouveau tarif, politiques commerciales, loi ou règlement; iii) à l'inflation; ou (iv) un Cas de Force Majeure.

4. LIVRAISON ET ENTREPOSAGE

À moins d'indication contraire dans le Contrat, les termes de livraison sont EXW (Incoterms 2020). Tous les produits sont tarifés et expédiés conformément aux Incoterms indiqués. La date de livraison du Travail est celle décrite dans le Contrat.

H₂O Innovation n'est responsable d'aucun retard de livraison causé par des événements hors de son contrôle incluant, sans limitation, les retards causés par des données inexactes ou incomplètes fournies par l'Acheteur, des changements à la commande de l'Acheteur, des actes de l'Acheteur ou de l'un de ses représentants, des Cas de Force Majeure, ou un retard de transport.

Dans le cas où le Client n'est pas prêt ou en mesure d'accepter la livraison des Produits après la confirmation par H₂O Innovation que les Produits sont prêts à être expédiés, H₂O Innovation gardera les Produits en entreposage pour une période de trente (30) jours sans frais supplémentaires. Après cette période, H₂O Innovation aura droit, à compter du 31^e jour, au paiement de frais d'entreposage raisonnables de 2,50 \$ par pied carré d'espace occupé par mois au minimum. Des frais d'entreposage plus élevés peuvent s'appliquer à condition que des documents justifiant les frais d'entreposage supplémentaires soient soumis au Client.

5. RISQUE DE PERTE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le risque de perte sera transféré au Client selon les termes de livraison applicables. Le droit de propriété sur le Travail sera transféré au Client une fois que le prix du

Contrat aura été payé en totalité. H₂O Innovation se réserve le droit de publier une sûreté réelle selon toute loi ou tout règlement applicable en plus de poser tout autre geste raisonnablement requis pour protéger son intérêt dans le Travail incluant, sans limitation, la reprise de possession du Travail en cas de l'échec répété du Client de payer le prix du Contrat en totalité.

6. EXÉCUTION DU TRAVAIL. H₂O Innovation exécutera le Travail de manière professionnelle, en conformité avec les bonnes pratiques d'ingénierie, de sécurité et de l'industrie, et avec un degré de soin, de compétence et de diligence normalement requis dans l'exécution d'un travail de nature similaire.

7. SERVICE SUR SITE. Les dates pour services sur site inclus au Contrat seront fixées sur demande écrite du Client. Si l'état de compte Client affiche un solde en souffrance, H₂O Innovation se réserve le droit de refuser de fixer des dates pour services sur site en attendant que le Client remédie à son défaut de paiement. Le Client demeure l'unique responsable pour l'état de préparation du site suivant sa demande pour services sur site. Si, à l'arrivée sur le site du représentant de H₂O Innovation, l'état de préparation n'est pas convenable pour l'exécution des services, H₂O Innovation aura le droit de ramener son représentant à la maison et facturer le Client pour son temps et ses dépenses de voyages et d'hébergement.

8. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. Les deux parties se conformeront aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les dessous-de-table, le blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié de faire affaire, directement ou indirectement. Aucune des parties ni, à la connaissance des parties, aucun directeur, dirigeant, agent, employé ou autre personne associée à l'une des parties ou agissant en son nom, n'a (i) utilisé ou tenté d'utiliser l'un de ses fonds pour une contribution illégale, un cadeau, un divertissement ou toute autre dépense illégale liée à une activité politique; (ii) effectué ou tenté d'effectuer un paiement illégal direct ou indirect à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou national, à une organisation internationale publique, à un parti politique, à un particulier ou à une autre entité, à partir de ses fonds; (iii) violé, tenté de violer ou enfreint toute disposition d'une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; ou (iv) effectué ou tenté d'effectuer un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal. En outre, chaque partie convient: (i) qu'elle connaît et respectera les lois anti-corruption et anti-blanchiment d'argent dans tous les pays dans lesquels elle est constituée ou établie et dans lesquels elle fait affaire; (ii) qu'elle ne prendra pas ou ne permettra pas sciemment que soit prise une action qui ferait que l'autre partie soit en violation de toute loi anti-corruption ou anti-blanchiment d'argent applicable; (iii) ses livres, registres et tous les comptes doivent refléter avec exactitude tous les paiements relatifs aux transactions, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, et l'autre partie a le droit d'inspecter et de vérifier ses livres, registres et comptes à tout moment sur préavis écrit; (iv) qu'elle doit immédiatement informer l'autre partie et coopérer à toute enquête concernant de telles questions; (v) que chaque partie peut immédiatement résilier le Contrat en cas de violation de cette section par l'autre partie; (vi) qu'aucune partie n'est tenue d'effectuer des paiements à l'autre partie si ces paiements sont liés à une transaction dans le cadre de laquelle l'autre partie a violé cette section.

9. PROTECTION DES DONNÉES. Toutes les données personnelles traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du Contrat seront traitées et protégées conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données qui peuvent être en vigueur de temps à autre concernant le traitement des données personnelles et la vie privée, y compris, le cas échéant, les recommandations et codes de pratique émis par toute autorité de surveillance compétente, et l'équivalent de tout ce qui précède dans toute juridiction pertinente. Chaque partie doit, et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants doivent: (i) se conformer à ses obligations en vertu de toute loi applicable sur la protection des données, et ne doit pas, par action ou omission, mettre l'autre partie en violation de, ou compromettre tout enregistrement en vertu d'une telle loi sur la protection des données; (ii) notifier rapidement et entièrement l'autre partie par écrit de toute notification reçue par elle concernant le

traitement de toute donnée personnelle, y compris les demandes d'accès aux informations personnelles, les plaintes et/ou la correspondance de tout organisme de réglementation et fournir toute information et assistance que l'autre partie peut raisonnablement exiger en relation avec une telle notification (sans frais pour l'autre partie); (iii) informer rapidement et entièrement l'autre partie par écrit si elle soupçonne ou a connaissance d'une violation réelle, menaçante ou potentielle de la sécurité des données à caractère personnel; et (iv) obtenir le consentement approprié de toutes les personnes concernées par la transmission de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins pour lesquelles l'autre partie a l'intention de les utiliser.

10. ESCLAVAGE MODERNE. Les deux parties conviennent de mettre en place des politiques et des procédures visant à minimiser les risques d'esclavage moderne ou de traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement, et de se conformer pleinement à toute législation applicable en matière d'esclavage moderne, de traite d'êtres humains ou autre.

11. GARANTIE. Le Travail est garanti contre toute défaillance ou de tout défaut de conception, de matériel, de main d'œuvre et de service. Dans l'éventualité où un avis de défaut est donné par le Client, H₂O Innovation devra réparer, rectifier, remplacer et/ou corriger le Travail ou, au choix d'H₂O Innovation, rembourser au Client le montant attribuable à la portion non conforme du Travail. **LE CLIENT DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE OU RÉGLEMENTAIRE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.**

- a. Dans l'éventualité où le Travail consiste en des services fournis par H₂O Innovation, le Travail est garanti pour une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le Travail est complété.
- b. Dans l'éventualité où le Travail consiste en des produits, pièces ou composants fournis par H₂O Innovation, ces produits, pièces ou composants seront à tous égards neufs et de la meilleure qualité qu'il soit (sauf spécification à l'effet contraire figurant au Contrat). La garantie sur les produits, pièces ou composants fournis par H₂O Innovation sera valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison à l'usine du Client, et seulement à condition que les produits, pièces ou composants soient ou aient été utilisés dans des conditions normales d'opérations et selon les instructions d'opération spécifiées par H₂O Innovation et/ou le manufacturier. La présente garantie ne couvre pas les items consommables incluant, sans limitation, les fusibles, lampes, sondes, capteurs, filtres, cartouches et autres items jetables nécessitant un remplacement sur une base périodique dans le cadre des conditions d'opération normales et prévisibles des produits, pièces ou composants.

12. RESPONSABILITÉS DU CLIENT. Le Client doit fournir à H₂O Innovation, avant qu'H₂O Innovation commence l'exécution du Travail, et sur une base continue par la suite, toute information ou donnée pertinente. L'information fournie doit être conforme aux lois et règlements applicables et sa divulgation ne doit pas entraîner une violation d'une obligation de confidentialité ou de non-divulgaration. Le Client garantit à H₂O Innovation la qualité, la fiabilité et la précision de l'information fournie.

13. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Chacune des parties s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre partie à l'égard et contre toutes demandes, réclamations, actions ou causes d'actions de toute sorte et de toute nature découlant du Travail ou liés au Contrat, incluant, sans limitation, toute réclamation attribuable à des blessures corporelles, la mort, la perte d'usage, ou des dommages matériels (y compris le Travail lui-même), dans la mesure où ceux-ci sont causés par la négligence ou par la faute, par infraction ou violation d'une loi, d'une ordonnance, ou de toute réglementation gouvernementale, ou par la rupture d'un contrat, de la part de la partie qui indemnise, ses agents, employés ou sous-traitants de n'importe quel niveau. Sauf pour les réclamations attribuables à des blessures ou la mort, l'obligation d'indemnisation est limitée à la valeur globale du Contrat. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie de tout dommage consécutif, indirect, accessoire ou autre dommage similaire, incluant, sans limitation, tout dommage associé à

une perte de production ou de bénéfices. Aucune des parties ne sera tenue responsable de la violation par l'autre partie des sections intitulées "Lutte contre la Corruption, Protection des Données et Esclavage Moderne.

14. ASSURANCE. H₂O Innovation maintient à ses propres frais une couverture d'assurance suffisante en responsabilité civile générale, responsabilité automobile, responsabilité contre les accidents du travail et responsabilité civile de l'employeur. Une preuve d'assurance sera fournie au Client sur demande.

15. SANTÉ ET SÉCURITÉ. H₂O Innovation devra, en tout temps, effectuer les opérations visées aux termes du Contrat de manière à éviter tout risque de menace pour la santé et tout dommage corporel des individus. H₂O Innovation devra se conformer à toutes les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité. Bien que H₂O Innovation puisse fournir des conseils d'installation de temps à autre, elle ne fournit pas de services de supervision et son rôle ne doit pas être interprété comme celui d'un superviseur.

16. RÉSILIATION. Le Contrat peut être résilié avant que le Travail ne soit complété selon l'une des façons décrites ci-dessous :

- a. par H₂O Innovation, sans avis, advenant l'un des cas de défaut suivants, chacun d'entre eux étant considéré comme un cas de défaut aux fins du Contrat :
 - i. le Client est déclaré en faillite, un administrateur judiciaire est nommé dû à son insolvabilité, ou le Client signe une entente au profit de ses créanciers,
 - ii. le Client manque continuellement à son obligation de payer pour le Travail tel que requis et conformément aux termes de paiement du Contrat,
 - iii. le Client ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions, dispositions ou clauses importantes du Contrat, étant entendu and convenu que dans l'éventualité d'une résiliation pour cas de défaut, H₂O Innovation sera en droit de recevoir une indemnité égale à cent pour cent (100%) de la valeur globale du Contrat, déduction faite de tout montant déjà payé par le Client pour le Travail; ou
- b. par H₂O Innovation, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, par avis écrit au Client sept (7) jours avant la date de résiliation, étant entendu et convenu que H₂O Innovation sera en droit de recevoir paiement pour le Travail déjà complété, déduction faite de tout montant déjà payé par le Client pour le Travail; ou
- c. par le Client, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, par avis écrit à H₂O Innovation sept (7) jours avant la date de résiliation, étant entendu et convenu que H₂O Innovation sera en droit de recevoir paiement pour le Travail déjà complété, déduction faite de tout montant déjà payé par le Client pour le Travail, plus vingt pour cent (20%) jusqu'à un maximum équivalent à cent pour cent (100%) de la valeur globale du Contrat.

17. FORCE MAJEURE. Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution du Travail si ce retard ou défaut résulte d'événements ou de circonstances hors du contrôle des parties. Ces événements incluent, sans limitation, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies ou pandémies, les lois, ordres ou règlements gouvernementaux, les restrictions frontalières, les incendies, les défaillances des lignes de communication, les coupures de courant et les tremblements de terre (« **Cas de Force Majeure** »). L'incapacité de payer des sommes d'argent ou les difficultés financières ne constituent toutefois pas des Cas de Force Majeure.

18. CONFIDENTIALITÉ. Chaque partie reconnaît que les termes et conditions du Contrat sont confidentiels, devront le demeurer et ne devront en aucun cas être divulgués à une tierce partie. Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et indéfiniment par la suite.

19. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS. Tous les documents, incluant les dessins, spécifications, comptes rendus et autres données, préparés ou fournis par l'une ou l'autre des parties, sont des documents en lien avec la réalisation du Travail et en tant que tels, sont la propriété exclusive de

la partie les ayant fournis. Les documents devront être utilisés uniquement en lien avec la réalisation du Travail. H₂O Innovation est autorisée à faire une copie des documents qu'à titre de référence et uniquement en relation avec le Travail.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le Client reconnaît et accepte qu'H₂O Innovation est le seul et unique propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, sans limitation, les licences, idées, concepts, documents, manuels, programmes, brevets, inventions, et autre propriété intellectuelle ainsi que toutes améliorations, travaux dérivés ou savoir-faire en relation avec ces droits de propriété intellectuelle (la «**Propriété Intellectuelle**»). Le Client devra, à la demande d'H₂O Innovation, exécuter tout document, cession, certificat ou entente qu'H₂O Innovation jugera, de temps à autre, nécessaire afin de démontrer, établir, maintenir, parfaire, respecter ou défendre ses droits, titres et intérêts dans la Propriété Intellectuelle, y compris, sans limitation, à demander et obtenir des droits d'auteur ou brevets au nom de H₂O Innovation.

21. CESSION. Aucune des parties ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Ce consentement ne peut être retenue sans motif raisonnable. Toutefois, H₂O Innovation peut céder le Contrat à l'une de ses sociétés affiliées ou à toute autre entité, qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun, avec H₂O Innovation.

22. MODIFICATION ET AMENDEMENT. Les parties reconnaissent et conviennent que le Travail est sujet à changement. L'estimation des coûts et du temps alloués à la réalisation du Travail peut être révisée en cas de modification et est assujetti à des facteurs hors du contrôle d'H₂O Innovation. Aucun ajout, modification ou renonciation au Contrat ne liera les parties à moins qu'il soit exécuté par écrit et signée par les parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du Contrat ne doit être interprétée comme une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) ni ne doit constituer une renonciation permanente sauf indication expresse à l'effet contraire.

23. DROIT APPLICABLE. Le Contrat est régi par et interprété selon les lois en vigueur dans : (i) l'État du Minnesota quand il est octroyé aux États-Unis et (ii) la Province du Québec quand il est octroyé ailleurs qu'aux États-Unis. Les parties acceptent la compétence de cette juridiction et renoncent à toute autre.